

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE COMPLETANT L'ARRETE DE CIRCULATION DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de Condé en Normandie,

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU l'arrêté N°GEN-2023-21 du 17 janvier 2025 portant réglementation du marché hebdomadaire,

Vu l'arrêté N° GEN-2025-235 du 6 novembre 2025 portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules dans le cadre du déplacement du marché hebdomadaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords.

CONSIDERANT que le marché hebdomadaire a lieu tous les jeudis matin de 7 h 30 à 12 h 30 sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier, le marché ayant lieu le mercredi,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et du bon déroulement du marché hebdomadaire, de compléter les dispositions de circulation initialement prévues ;

ARRETE

Article 1er – A compter du jeudi 14 mai 2026 et en complément de l'arrêté N°GEN-2025-235 du 6 novembre 2025 portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules dans le cadre du déplacement du marché hebdomadaire, la rue Saint-Gilles - Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie dans sa partie comprise entre la rue Terre Adélie et la rue Dumont d'Urville est mise en circulation à sens unique dans le sens Rue Terre Adélie vers la rue Dumont d'Urville.

Article 2 - Une signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par le service technique le temps du marché hebdomadaire soit tous les jeudis matin de 7 h 00 à 15 h 30 sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier, le marché ayant lieu le mercredi,

Article 3 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS14, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Placiers Régisseurs préposés aux droits de Place.

Fait à Condé-en-Normandie, le 12 mai 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

